

Groupe Crédit Mutuel CM11



Conditions Générales de Services d'Investissement

Activités de Marchés



3 Janvier 2018

Table des matières

Préambule	3
Chapitre préliminaire	3
Définitions	3
Article 1 : Objet.....	6
Article 2 : Mandataires – personnes habilitées.....	6
Article 3 : Classification et évaluation du Client.....	7
3.1. Classification du Client.....	7
3.2. Evaluation du caractère approprié des services d’investissements fournis.....	7
Article 4 : Ouverture et fonctionnement de compte	8
Chapitre 1 : Modalités de réception-transmission et exécution d’ordres.....	9
Article 5 : La transmission et la prise en charge des ordres	9
5.1. Modalités et conditions de passation des Ordres	9
5.2. Opérations sur les marchés à terme / Service à règlement différé	10
Article 6 : Exécution des Ordres par le Prestataire.....	10
6.1. La politique d’exécution et de sélection du Prestataire.....	10
6.2. Modalités d’exécution des Ordres par le Prestataire.....	11
6.3. Cas particulier de la transmission – exécution par voie électronique	12
6.4. Avis d’opéré / Confirmation	13
Article 7 : Contestation des conditions d’exécution d’un ordre	13
Article 8 : Couverture des positions	14
Article 9 : Compensation.....	15
Article 10 : Cas des opérations dites « opérations de stockage ».....	15
Article 11 : Services d’Aide à la Décision d’Investissement	15
Article 12 : Défaillance	15
Article 13 : Obligation de déclaration des transactions et obligation de transparence.....	16
Chapitre 2 : Conseil en Investissement.....	17
Article 14 : Evaluation de l’adéquation du Conseil en Investissement	17
Chapitre 3 : Dispositions diverses.....	18
Article 15 : Obligations du Prestataire	18
Article 16 : Déclarations et obligations du client.....	19
Article 17 : Secret professionnel – Obligation de confidentialité	20
Article 18 : Transactions suspectes	20
18.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	20
18.2. Lutte contre les abus de marché.....	20
Article 19 : Gestion des conflits d’intérêts.....	20
Article 20 : Enregistrement téléphonique et électronique	21
Article 21 : Mode de preuve.....	21

Article 22 : Rémunération	21
Article 23 : Informatique et libertés	22
Article 24 : Communications / Notifications.....	22
Article 25 : Régime des Conditions Générales.....	23
Article 26 : Durée et résiliation des Conditions Générales	23
Article 27 : Loi applicable.....	24
Article 28 : Attribution de compétence	24
Annexe 1 : Opérations portant sur des contrats financiers de gré à gré réputés conclus à titre de couverture.....	25
Annexe 2 : Informations synthétiques relatives aux instruments financiers et a leurs risques.....	27

Préambule

Les présentes Conditions Générales sont mises à la disposition du client (ci-après le « Client ») par le Groupe Crédit Mutuel CM11 (ci-après « le Prestataire ») et ont vocation à régir les relations entre le Client et le Prestataire dans le cadre de la fourniture par celui-ci au Client de Services d'Investissement portant sur des Instruments Financiers et tels que définis ci-après. Ces Conditions Générales remplacent toute convention portant sur des Services d'Investissement antérieure qui aurait été conclue avec le Client.

Dans le cadre de la fourniture de ces Services d'Investissement par le Prestataire, des conditions particulières ou des contrats-cadres de Place peuvent également s'appliquer au Client (« les conditions spécifiques »). En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et celles de conditions spécifiques, les termes de ces dernières prévaudront.

Les dispositions des présentes Conditions Générales sont susceptibles d'être mises à jour par le Prestataire et cette mise à jour fera l'objet d'une publication sur le site internet du Prestataire. Le Client sera informé de ladite mise à jour. Le Client est ainsi invité à consulter le site internet du Prestataire pour connaître la dernière version à jour des Conditions Générales.

Chapitre préliminaire

Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, les termes employés ont la signification suivante :

- **AMF** : Autorité des Marchés Financiers.
- **CMF**: Code Monétaire et Financier.
- **Compte** : Le ou les comptes ouverts dans les livres du Prestataire ou auprès de toute autre entité, au nom du Client sur lesquels figurent des espèces et/ou des Instruments Financiers et sur lesquels sont enregistrées toutes les opérations du Client par le biais d'écritures de débit et de crédit.
- **Confirmation** : Document ou message émis par le Prestataire ou par un système électronique le cas échéant précisant les conditions d'exécution d'une ou plusieurs Transactions réalisées à la suite d'un Ordre.
- **Conseil en Investissement** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 5° du CMF comme le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers.
- **Conservateur** : Tout prestataire teneur de compte conservateur au sens du RG AMF chargé de conserver les avoirs du Client et avec lequel les Instruments Financiers

et/ou espèces enregistrés par le Prestataire au(x) compte(s) du Client font l'objet d'un Règlement.

- **Conditions Générales** : Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses annexes.
- **Défaillance** : Inexécution partielle ou totale d'un Règlement entre le Prestataire et un Conservateur agissant pour le compte du Client au jour prévu par les règles applicables à la Transaction faisant l'objet dudit Règlement, quelle que soit la cause de cette inexécution.
- **Exécution d'ordre pour le compte de tiers** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 2° du CMF comme le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers pour le compte d'un tiers.
- **Instruments Financiers** : Instruments financiers visés aux articles L. 211-1 du CMF dont notamment:
 - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote d'une société;
 - les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
 - les contrats financiers tels que visés à l'article D211-1 A du CMF
- **Jour ouvré** : tout jour d'ouverture des locaux du Prestataire
- **Lieu(x) d'Exécution** : Tout lieu sur lequel les Ordres du Client sont exécutés conformément à la politique d'exécution et de sélection du Prestataire. A noter que le Prestataire, qui est agréé au titre de la Négociation pour compte propre et qui à cet effet exécute certains ordres de ses clients face à son compte propre, est considéré comme un Lieu d'Exécution au sens de la présente définition.
- **Liquidation** : Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur la même quantité d'Instruments Financiers que la Transaction ou l'ensemble de Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.
- **Meilleure exécution** : Obligation du Prestataire de prendre toutes les mesures suffisantes, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients, dans les conditions définies aux articles 27 de la Directive européenne 2014/65/UE du 15 mai 2014, L. 533-18 du CMF et 314-69 à 314-74 du RG AMF et conformément à la politique d'exécution du Prestataire.
- **Négociation pour compte propre** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 3° du CMF comme le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs Instruments Financiers en vue de conclure des Transactions.

- **Ordre** : Instruction donnée par le Client au Prestataire en vue de négocier pour son compte sur les Lieux d'Exécution.
- **Placement d'instruments financiers avec engagement ferme** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 6-2° du CMF comme le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les Instruments Financiers non placés.
- **Placement d'instruments financiers sans engagement ferme** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 7° du CMF comme le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.
- **Position(s)** : Engagement(s) résultant d'une Transaction.
- **Position Globale** : Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) Compte(s) du Client.
- **Prise ferme d'instruments financiers** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 6-1° du CMF comme le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des Instruments Financiers, en vue de procéder à leur vente.
- **Procédure de traitement des réclamations** : Procédure selon laquelle le Prestataire traite les réclamations adressées par ses Clients et conformément aux dispositions du RG AMF.
- **Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO)** : Service d'investissement défini par l'article D. 321-1, 1° du CMF comme le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des Instruments Financiers.
- **Recherche** : service défini par le considérant 28 de la Directive Déléguée 2017/593 en date du 7 avril 2016.
- **Règlement** : Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transaction(s).
- **RG AMF** : Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.
- **Service(s)** : Les services objets des présentes Conditions Générales (Services d'Investissement et Services Connexes).

- **Services Connexes** : Les services que le Prestataire pourra fournir tels que définis à la section B de l'Annexe 1 de la Directive européenne 2014/65/UE du 15 mai 2014.
- **Services d'Investissement** : Les services d'investissement que pourra fournir le Prestataire au Client et objets des présentes Conditions Générales à savoir :
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO);
 - Négociation pour compte propre ;
 - Conseil en Investissement
 - Prise ferme d'instruments financiers
 - Placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
- **Teneur de compte-conservateur** : Le prestataire qui fournit le service connexe de Tenue de Compte-conservation.
- **Tenue de compte-conservation** : Service connexe aux services d'investissement prévu à l'article L. 321-2, 1° du CMF.
- **Transaction** : Toute opération d'achat, de vente, de placement ou de souscription d'Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.

Article 1 : Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire pourra fournir au Client le(s) Service(s) d'Investissement et/ou Connexes tels que définis ci-dessus portant sur les Instruments Financiers et pour lesquels il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 Rue Taitbout, 75009 Paris.

Toutefois, le Prestataire se réserve la possibilité de refuser à sa seule discrétion toute opération portant sur des Instruments Financiers sur lesquels il lui est interdit de traiter en vertu de dispositions légales/réglementaires qui l'exposeraient à des sanctions ou en cas d'impossibilité matérielle technique du Prestataire.

Le Client est invité à se rapprocher du Prestataire dans le cas où il souhaiterait bénéficier des services de Prise ferme d'instruments financiers et/ou de Placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme.

Article 2 : Mandataires – personnes habilitées

La liste des personnes habilitées par le Client à donner des instructions pour son compte est fournie par acte séparé. Elle précise le cas échéant la nature des instructions que chaque personne est habilitée à donner.

Le Client notifie le Prestataire par écrit dans les meilleurs délais de toute modification apportée à cette liste. La modification ainsi notifiée ne devient opposable au Prestataire que le

surlendemain du jour où il a reçu cette information. A défaut d'une telle notification par le Client, le Prestataire ne peut être tenu responsable des opérations réalisées à la demande d'une personne qui ne serait plus habilitée par le Client à transmettre des Ordres pour son compte.

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte et qui est susceptible de ce fait d'engager sa responsabilité, a une connaissance suffisante de la réglementation applicable aux Instruments Financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

Article 3 : Classification et évaluation du Client

3.1. Classification du Client

3.1.1. En application de la réglementation, le Client est informé qu'il fera l'objet d'une classification par acte séparé dans une des catégories suivantes par le Prestataire :

- Clients non-professionnels ;
- Clients Professionnels ;
- Contreparties Eligibles.

3.1.2. Il est informé de son droit de demander une catégorisation différente de celle définie par le Prestataire. Toutefois, il revient in fine au Prestataire d'accepter ou non la demande de changement de catégorisation du Client. Les conditions dans lesquelles cette demande peut être faite par le Client, et les conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection sont celles précisées dans le RG AMF.

3.2. Evaluation du caractère approprié des services d'investissements fournis

3.2.1. En considération des informations fournies par le Client préalablement à la conclusion des Conditions Générales, le Prestataire a analysé ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en ce qui concerne les Services d'Investissement ainsi que sa situation financière et ses objectifs d'investissement lorsqu'il fournit le service de Conseil en Investissement (cf. paragraphe spécifique infra).

Pour les Clients Professionnels et Contreparties Eligibles au sens de la Directive 2014/65/UE, le Prestataire peut présumer qu'ils disposent de la connaissance et de l'expérience nécessaires et qu'ils sont financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement envisagé.

Le Prestataire prend des mesures raisonnables pour garantir que les informations recueillies auprès du Client sont fiables.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.2.4, le Prestataire s'assure, au vu des informations précitées, que les Instruments Financiers qui sont demandés par le Client ou qui lui sont proposés dans le cadre des Conditions Générales lui conviennent.

3.2.2. Le Client s'engage à informer sans délai le Prestataire de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa classification ou sur sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ou qui lui sont proposées ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Dans l'hypothèse où le Client manquerait à son obligation d'information visée à l'alinéa qui précède, le Client est d'ores et déjà informé du fait que le Prestataire ne serait plus en mesure d'apprécier, au mieux des intérêts du Client, le caractère approprié de l'Instrument Financier proposé ou demandé ou du Service à lui fournir.

De la même façon, le Prestataire ne serait pas en mesure d'apprécier ce caractère approprié si, informé de la survenance d'un changement visé au premier alinéa, il ne recevait pas du Client les informations pertinentes à cet égard. Dans ce cas, préalablement à la fourniture de tout Service, le Prestataire s'engage à attirer l'attention du Client sur le risque qu'il pourrait encourir du fait du caractère non approprié de l'Instrument financier ou du Service par rapport à son profil d'investisseur.

3.2.3. Le Client est informé que, conformément aux dispositions du RG AMF, l'évaluation mentionnée à l'article 3.2.1 a porté sur la personne autorisée à effectuer des Transactions en son nom. Pour le cas où le Client aurait désigné plusieurs représentants, tout changement dans la liste des personnes habilitées, dans les conditions de l'article 2, à le représenter dans ses relations avec le Prestataire ne donnera lieu à une nouvelle évaluation de compétence que si ce changement porte sur la personne qui a fait l'objet de l'évaluation ou si le Client en fait la demande de façon expresse.

3.2.4. Dans le cadre du service dit d'« exécution simple » défini par l'article L. 533-13 du CMF, le Prestataire peut fournir au Client le service de RTO ou d'Exécution d'ordres pour le compte de tiers sans être tenu de s'assurer du caractère approprié du Service ou de l'Instrument Financier concerné lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le Service est fourni à l'initiative du Client ;
- le Service porte sur des Instruments financiers non-complexes tel que définis par la réglementation ; et
- toutes les mesures raisonnables ont été prises par le Prestataire pour empêcher tout conflit d'intérêt auquel il serait exposé de porter atteinte aux intérêts du Client.

Le Client est informé du fait que le Prestataire étant dispensé dans ces situations de son obligation de s'assurer du caractère approprié de l'Instrument Financier ou du Service fourni, le Client ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite normalement applicables.

Article 4 : Ouverture et fonctionnement de compte

Dans le cas où le Service d'Investissement fourni par le Prestataire le nécessite, le Client justifie de l'ouverture préalable de Compte(s) espèces/titres soit directement auprès du Prestataire soit auprès de tout autre entité disposant de l'agrément prévu à cet effet et qui seront régis par les conditions particulières attachées à ce(s) Compte(s).

Par ailleurs, pour les Instruments financiers à terme négociés de gré à gré et traités exclusivement à des fins de couverture par le Client, il convient de se référer à l'Annexe 1 spécifique jointe aux présentes Conditions Générales.

Chapitre 1 : Modalités de réception-transmission et exécution d'ordres

Dans le cas de services spécifiques rendus au Client par le Prestataire et pour lesquels le Client a signé des conditions spécifiques comprenant des modalités de réception-transmission et exécution d'ordres spécifiques, les dispositions particulières des conditions spécifiques prévaudront sur les dispositions des présentes Conditions Générales.

Article 5 : La transmission et la prise en charge des ordres

5.1. Modalités et conditions de passation des Ordres

5.1.1. Le Prestataire autorise le Client à passer ses Ordres par téléphone, par courrier électronique ou, lorsque cela est prévu par une convention particulière et pour certains instruments financiers, par internet, via son espace personnel sécurisé sur le site internet du Prestataire ou par un système électronique. Des modalités spécifiques de passation des Ordres peuvent s'appliquer pour les instruments financiers de gré à gré traités à titre de couverture et il convient de se référer à ce titre à l'Annexe 1 spécifique attachée aux présentes Conditions Générales.

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un Ordre par téléphone, ses conversations, ou celles de son ou ses représentants, sont enregistrées par le Prestataire. Le Client consent expressément et dans les termes de l'article 14 ci-après, à l'enregistrement de ces conversations téléphoniques. En cas de désaccord sur les termes d'un Ordre, les Parties se référeront exclusivement aux enregistrements téléphoniques du Prestataire comme mode de preuve pour établir les modalités de l'Ordre.

Par ailleurs, le Prestataire peut demander la confirmation écrite et immédiate des Ordres transmis par téléphone et le Client est informé qu'en cas de discordance entre la confirmation écrite et l'Ordre d'origine transmis par téléphone, l'enregistrement téléphonique fera foi entre les parties.

5.1.2. Pour être valables, les Ordres sont passés soit directement par le Client, soit par une personne habilitée à agir en son nom et doivent être identifiés. Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 2 supra, l'identité des personnes habilitées à transmettre des ordres au nom et pour compte du Client ainsi que la teneur de leurs pouvoirs sont communiquées au Prestataire par acte séparé. Il convient également de se référer à l'article 2 pour toute modification des pouvoirs et des conséquences éventuelles qui en résulteraient sur la passation de l'Ordre.

5.1.3 Pour être valables, les Ordres passés par le Client et les personnes agissant pour son compte doivent être identifiés selon les caractéristiques indiquées à l'article 5.1.5 ci-après (« les Eléments d'Identification »).

Tout Ordre reçu par le Prestataire et comportant les Eléments d'Identification précités est réputé transmis par le Client.

Le Client décharge le Prestataire de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des Eléments d'Identification.

5.1.4. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de la transmission de l'Ordre, cela quel que soit le mode de transmission utilisé et son attention est spécifiquement attirée sur le fait que, selon le mode de transmission choisi, des délais dont la durée est imprévisible peuvent survenir entre le moment où le Client émet l'Ordre et celui où le Prestataire le reçoit.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues ci-après.

5.1.5. Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'Ordre compte tenu de la nature de celui-ci, notamment la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument Financier concerné, le montant nominal le cas échéant, si l'Ordre consiste en un achat ou en une vente, la quantité d'Instruments Financiers concernés, et s'il le souhaite, le Lieu d'Exécution sur lequel il demande que l'Ordre soit exécuté.

Le Client précise également les références du ou des compte(s) concerné(s) par l'Ordre afin de permettre au Prestataire d'affecter l'Ordre.

5.1.6. Tous les Ordres transmis au Prestataire par le Client dans les conditions ci-dessus seront pris en charge par le Prestataire dès leur réception par ce-dernier et réalisés dans les meilleurs délais sur un ou plusieurs des Lieux d'Exécution qui figurent dans sa politique d'exécution et que le Prestataire aura sélectionnés pour l'exécution de l'Ordre en fonction des facteurs qui président au choix du Lieu d'Exécution aux termes de la politique d'exécution.

A ce titre, le Client reconnaît expressément la valeur probante, dans ses relations avec le Prestataire :

- Des moyens d'horodatage du Prestataire et
- Des enregistrements téléphoniques réalisés par le Prestataire, étant précisé qu'en cas de contradiction, les enregistrements effectués par le Prestataire feront foi.

5.2. Opérations sur les marchés à terme / Service à règlement différé

Sauf convention spécifique le prévoyant dans le cadre d'un Service déterminé, le Prestataire ne rend pas au Client le Service de règlement différé.

Article 6 : Exécution des Ordres par le Prestataire

6.1. La politique d'exécution et de sélection du Prestataire

Le Prestataire établit et met en œuvre une politique d'exécution et de sélection des Ordres qui sera communiquée par acte séparé au Client, et laquelle inclut, en ce qui concerne chaque Instrument Financier, des informations sur les différentes plates-formes d'exécution sur lesquels le Prestataire est susceptible d'exécuter les Ordres ou entreprises d'investissement auquel il transmet les ordres pour exécution (meilleure sélection) et les facteurs influençant le choix du Lieu d'Exécution ou des entreprises d'investissement.

La politique d'exécution et de sélection est en outre publiée sur le site internet du Prestataire sur lequel le Client pourra la consulter ainsi que ses mises à jour ultérieures.

Par la présente, le Client confirme de manière explicite son accord sur la politique d'exécution et de sélection. Il est rappelé au Client que la politique d'exécution des Ordres prévoit la

possibilité pour le Prestataire d'exécuter les Ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le Client confirme, qu'il accepte expressément que ses Ordres puissent être exécutés en dehors des marchés précités.

Le Prestataire prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client compte tenu la politique d'exécution et de sélection que le Client a reçue et acceptée expressément.

Le Client est cependant informé que chaque fois qu'il existera une instruction spécifique donnée par lui-même, le Prestataire exécutera cet ordre en suivant cette instruction. En conséquence, le Prestataire ne pourra, en ce qui concerne les éléments couverts par cette instruction spécifique, prendre les mesures prévues dans le cadre de la politique d'exécution et de sélection en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

6.2. Modalités d'exécution des Ordres par le Prestataire

Lorsque l'Instrument Financier est habituellement négocié concurremment sur plusieurs Lieux d'Exécution, le Prestataire détermine en fonction de la politique d'exécution le ou les Lieux d'Exécution sur lequel(s) est exécuté l'Ordre. Lorsque la politique d'exécution permet un choix entre plusieurs Lieux d'Exécution, ce choix est effectué sous la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire qui exécute un Ordre agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement du ou des Lieux d'Exécution concernés et, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement de la ou des chambres de compensation par lesquelles les opérations ainsi exécutées sont compensées.

Le Client est expressément informé que le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre résultant des règles du Lieu d'Exécution sur lequel il est exécuté.

Le Prestataire peut agir, pour l'exécution de certains Ordres du Client, directement comme contrepartie de celui-ci. A cet effet :

- Pour les instruments financiers à terme de gré à gré : les conditions de ces opérations seront régies par une convention particulière distincte signée avec le Client comme notamment la convention-cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) relative aux opérations sur instruments financiers à terme (ou équivalent *International Swaps and Derivatives Association (ISDA)*), la convention cadre de la Fédération Bancaire Espagnole (FBE) relative aux opérations sur instruments financiers (*Contracto Marco para Operaciones Financieras (CMOF)*), la convention-cadre sur les instruments financiers à terme de droit allemand (*Deutscher Rahmenvertrag (DRV)*) ou toute autre convention-cadre équivalente.
- Concernant les contrats de garantie financière avec transfert de propriété :

Le Prestataire, conformément aux dispositions de l'article 16 point 10 de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés financiers, n'est autorisé à conclure des contrats de garantie financière avec transfert de propriété tels que définis par la Directive 2002/47/CE qu'avec un Client qualifié de professionnel au sens de la Directive 2014/65/UE.

Les conditions de ces opérations seront régies par des conventions particulières signées avec le client comme par exemple la convention de l'Association Française des professionnels des Titres (AFTI) (ou *Global Master Securities Lending Agreement (GMSLA)*), la convention FBF relative aux opérations de pensions-livrées (ou équivalent *Global Master Repurchase Agreement (GMRA)*) ou toute autre convention-cadre équivalente.

En outre, le Client est informé des obligations et responsabilités qui incombent au Prestataire du fait de la conclusion de tels contrats ainsi que des conditions de leur restitution et des risques encourus via une publication sur le site internet du Prestataire.

Si le Client passe un Ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plate-forme de négociation et si cet Ordre n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, le Prestataire prend, sauf si le Client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet Ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché dans les conditions prévues à l'article 70 du Règlement 2017/565 du 25 avril 2016.

Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour présenter les Ordres devant être traités directement par lui dès leur réception sur le Lieu d'Exécution retenu. Les Ordres qui ne pourraient pas être directement traités par lui seront transmis par le Prestataire dès leur réception, à l'un de ses correspondants figurant dans sa politique d'exécution et de sélection.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de défaut pouvant lui être imputé entraînant une inexécution ou une mauvaise exécution des Ordres transmis, sauf si ce défaut résulte d'un cas de force majeure, d'une indisponibilité d'accès ou de fonctionnement des systèmes de cotation des Lieux d'Exécution ou d'un manquement du Prestataire.

Le Prestataire pourra refuser d'exécuter tout Ordre qu'il estimerait non conforme aux usages et/ou à ses pratiques habituelles et/ou à la réglementation en vigueur et/ou en cas de provision insuffisante au Compte et/ou en cas de défaut ou d'insuffisance de couverture.

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'Ordre est exécuté seulement :

- si les conditions existant sur les Lieux d'Exécution le permettent,
- et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables

Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, le Prestataire informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais. L'Ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre le cas échéant un nouvel Ordre.

6.3. Cas particulier de la transmission – exécution par voie électronique

Les caractéristiques techniques des Lieux d'Exécution sont aujourd'hui telles qu'elles permettent au Prestataire de mettre à la disposition du Client un ou plusieurs systèmes électroniques de transmission et/ou d'exécution d'Ordres qui, entre autre fonctionnalité, permettent au Client :

- d'une part, de placer des ordres dans le carnet d'ordres de divers Lieux d'Exécution sans qu'aucune intervention humaine ne soit a priori nécessaire chez le Prestataire;

- d'autre part, de bénéficier de la mise à disposition électronique de diverses informations concernant l'état de certains Lieux d'Exécution.

Si le Client souhaite bénéficier de la fonctionnalité décrite à l'alinéa précédent, il se rapproche du Prestataire afin d'en fixer les conditions par acte séparé.

6.4. Avis d'opéré / Confirmation

Lorsque le Prestataire exécute un Ordre pour le compte du Client, il adresse à ce dernier, par tout moyen convenu entre eux, un avis d'opéré / Confirmation comprenant les mentions requises par la réglementation, et dans les délais fixés par cette dernière.

Le Prestataire se réserve le droit d'utiliser des codes standards pour lesquels il communiquera au Client une explication de la signification.

A la demande du Client, le Prestataire peut envoyer un duplicata des Confirmations à toute autre personne désignée.

Le Client est informé que, compte tenu des délais d'acheminement de la Confirmation, celle-ci doit en règle générale lui parvenir dans un délai de 24 heures. Aussi le Client est invité, dans un délai de 48 heures à compter de la passation de l'Ordre, à prévenir le Prestataire en l'absence de réception de ladite Confirmation. Le Prestataire lui en adresse alors un duplicata.

Des modalités spécifiques quant aux Confirmations peuvent s'appliquer pour les Clients souhaitant exécuter des ordres sur des instruments financiers négociés de gré à gré à des fins de couverture. Il convient à cette fin de se référer à l'Annexe 1 spécifique y afférente et attachée aux présentes Conditions Générales.

Article 7 : Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

Les contestations des conditions d'exécution de l'opération pour laquelle le Prestataire a lui-même assuré l'exécution, doivent parvenir au Prestataire au plus tard 2 (deux) jours ouvrés après la date de réception de l'avis d'opéré/ Confirmation. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de la Transaction.

Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées. Elles sont traitées par le Prestataire conformément à la procédure de traitement des réclamations qui est mise gratuitement à la disposition du Client sur le site internet du Prestataire conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, le Prestataire peut à sa seule initiative procéder à la Liquidation de la Position. Si la contestation se révèle infondée, cette Liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer au Prestataire son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Article 8 : Couverture des positions

Le Prestataire effectue la surveillance des engagements pris par le Client en suite des Ordres exécutés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les règles de fonctionnement du ou des Lieux d'Exécution concernés.

Toute opération à terme sur un Lieu d'Exécution effectuée pour le compte du Client doit être couverte dans des conditions au moins équivalentes à celles exigées par les règles de fonctionnement du Lieu d'Exécution en cause.

Le Prestataire peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, une augmentation de la couverture par la remise d'Instruments Financiers et/ou d'espèces qu'il juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le Jour ouvré suivant la demande formulée par le Prestataire.

A défaut, le Prestataire est en droit de procéder à la Liquidation de tout ou partie, selon le cas, de la Position aux frais et dépens du Client jusqu'à ce que ladite Position soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

En outre, pour tout service spécifique pour lequel le Client a signé une convention particulière comprenant des règles spécifiques relatives à la couverture de ses positions, lesdites conditions spécifiques prévalent sur les dispositions du présent paragraphe.

Plus généralement, le Client s'engage à couvrir immédiatement tout solde débiteur apparaissant sur tout Compte actuel ou futur qu'il détient ou détiendra auprès du Prestataire pour les besoins des Services fournis par le Prestataire au Client et objet des présentes Conditions Générales à première demande du Prestataire et sans qu'aucune mise en demeure ni formalité ne soit nécessaire de la part de ce dernier.

En outre, il est rappelé au Client, qu'en application de l'article L 440-7 du Code Monétaire et Financier, tous les dépôts effectués par le Client non professionnel auprès du Prestataire, quelle que soit leur nature, en ce compris les espèces et les Instruments Financiers, sont remis à titre de sûretés, ou, pour le Client Professionnel et Contrepartie Eligible, remis en pleine propriété au Prestataire, des obligations financières (« Garantie Financière ») de plein droit au Prestataire avec droit de réutilisation aux fins de l'apurement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, d'une manière générale, de toute autre somme due au Prestataire au titres des obligations financières. En conséquence, les dépôts espèces seront immédiatement utilisés pour la couverture des engagements du Client, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si ces dépôts s'avèrent insuffisants, le Prestataire pourra vendre ou faire racheter, aux frais du Client, dans un délai de 10 Jours ouvrés après avoir expédié un avis au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans autre mise en demeure, les Instruments Financiers déposés, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client. Le Prestataire sera seul juge du choix des Instruments Financiers à vendre ou à faire racheter.

Les modalités de réalisation et de compensation de la Garantie Financière sont opposables aux tiers. Toute réalisation ou compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.

En tout état de cause, et compte tenu de la connexité ci-dessus rappelée, le Prestataire pourra:

(i) traiter tous les Comptes ouverts dans ses livres au nom du Client comme un seul et même compte dont le solde unique sera exigible lors de sa clôture, et

(ii) procéder, à tout moment, à toute compensation entre les soldes créditeurs et débiteurs de ces différents comptes.

Article 9 : Compensation

Le Client reconnaît expressément au Prestataire la faculté d'opérer, conformément aux dispositions de l'article L431-7 du CMF, la compensation de toute créance du Client sur le Prestataire, quelle qu'en soit sa nature, avec toute somme dont le Client serait débiteur envers le Prestataire en vertu des présentes Conditions Générales et de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Cas des opérations dites « opérations de stockage »

Le Client pourra bénéficier du service de stockage sur ses Ordres d'achat ou de vente dans les conditions des procédures internes du Prestataire et se rapproche directement du Prestataire à cet effet.

Article 11 : Services d'Aide à la Décision d'Investissement

Le Client peut bénéficier dans les conditions prévues par le RG AMF de Services d'Aide à la Décision d'Investissement de la part du Prestataire. S'il souhaite en bénéficier, le Client se rapproche directement du Prestataire à cet effet.

Concernant le point spécifique de la Recherche, le Client, s'il le souhaite, pourra bénéficier de l'offre de Recherche du Prestataire dans les conditions prévues par une convention spécifique signée préalablement à cet effet, entre le Client et le Prestataire.

Article 12 : Défaillance

En cas de Défaillance d'un Conservateur dans le Règlement et/ou la livraison, le Client supportera tous les coûts qui en résulteront pour le Prestataire sur production des justificatifs correspondants. Le Client supportera également tout préjudice direct ou indirect, frais et risques qui en résulteraient pour le Prestataire.

La Défaillance rend de plein droit le Client redevable d'intérêts de retard envers le Prestataire. Ces intérêts de retard sont calculés quotidiennement jusqu'au Règlement effectif ou à la Liquidation prévue à l'alinéa suivant selon les dispositions de la convention de compte du Conservateur.

La Défaillance non régularisée dans le délai de trois Jours ouvrés entraîne de plein droit, et sans mise en demeure préalable, la Liquidation de la Position en cause.

En cas de Défaillance imputable au Prestataire, et sur production des justificatifs correspondants, celui-ci pourra couvrir le Client des préjudices matériels directs que lui aura causé ce Défaut, à l'exclusion de la perte de chance et de tous préjudices immatériels tels que les conséquences pouvant résulter de l'impossibilité de participer à une assemblée générale.

Article 13 : Obligation de déclaration des transactions et obligation de transparence

Le Client est informé que le Prestataire, dans le cadre de la fourniture des Services d'Investissement au Client, est susceptible, conformément aux dispositions du Règlement 600/2014 concernant les marchés financiers, de devoir déclarer les Transactions effectuées avec le Client à l'Autorité des Marchés Financiers ou à toute autre autorité conformément à la réglementation, ou de devoir rendre public les Transactions, dans le cadre de ses obligations de transparence, par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé.

Chapitre 2 : Conseil en Investissement

Le Prestataire est en mesure de fournir le service de Conseil en Investissement au Client.

Article 14 : Evaluation de l'adéquation du Conseil en Investissement

Lorsque le Prestataire fournit le service de Conseil en Investissement, il devra évaluer dans le cadre de la réglementation applicable – en plus des points cités à l'article 3.2 (évaluation du caractère approprié) – si :

- le Service fourni répond aux objectifs d'investissement du Client, y compris sa tolérance au risque; et si
- le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à ses objectifs d'investissement.

Le Client est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas l'ensemble des informations nécessaires, le Prestataire s'abstiendrait de lui recommander des Instruments financiers.

Lorsque le Prestataire fournit un Conseil en Investissement à un Client non-professionnel, au sens de la Directive 2014/65/UE, un rapport d'adéquation doit être remis à ce dernier. Ce rapport présente une synthèse des conseils donnés et explique pourquoi la recommandation formulée est adaptée au Client non-professionnel, y compris la façon dont elle est conforme aux objectifs et à la situation particulière du Client en ce qui concerne la durée d'investissement requise, les connaissances et l'expérience du Client ainsi que l'attitude du Client à l'égard des risques et sa capacité de pertes.

Lorsque le Prestataire fournit le service de Conseil en Investissement à un Client Professionnel ou une Contrepartie Eligible au sens de la Directive 2014/65/UE, le Prestataire peut présumer que le Client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaire et qu'il est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à ses objectifs d'investissement.

Par ailleurs, lorsque le Prestataire fournit une prestation de Conseil en Investissement de manière continue, il adresse au Client une évaluation annuelle de l'adéquation des Instruments Financiers qu'il lui a conseillés par rapport à son profil d'investissement.

Le Client est informé que le Prestataire rend le service de Conseil en Investissement de manière non-indépendante. Lorsqu'il fournit le service de Conseil en Investissement, les Instruments Financiers objet de la recommandation font l'objet d'une sélection de la part du Prestataire et ne représentent pas nécessairement et systématiquement un éventail complet des Instruments Financiers disponibles sur le marché.

Les Instruments Financiers objet de la recommandation peuvent être émis ou fournis par des entités avec lesquelles le Prestataire a des liens juridiques et/ou économiques étroits, notamment mais non limitativement des entités appartenant au Prestataire.

Au titre de la fourniture du Conseil en Investissement et dans le respect des conditions prévues par l'article L533-12-4 du CMF, le Prestataire est susceptible de verser (ou percevoir) une rémunération, ou une commission ou un avantage non monétaire à (ou de la part) des entités liées au Groupe ou de tiers.

Le Client qui souhaite bénéficier de ce service se rapproche directement du Prestataire.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 15 : Obligations du Prestataire

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Prestataire agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Le Prestataire se réserve notamment la faculté de recourir à des tiers pour l'exécution de certaines de ses obligations.

Le Prestataire est redevable, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, d'une obligation de moyens. Le Prestataire veille ainsi à ce que les moyens mis en œuvre offrent une garantie de fiabilité et soient conformes aux exigences imposées par les autorités compétentes et répondent aux normes techniques en vigueur pour les activités concernées.

Nonobstant les cas de limitation ou d'exclusion de sa responsabilité précisés dans d'autres articles des présentes Conditions Générales, le Prestataire ne sera en aucune façon responsable :

- Des pertes ou dommages résultant des actions, omissions ou délais dans l'exécution ou la transmission qui seront le fait du Client, ou qui seront consécutifs à des erreurs ou négligences ou à une mauvaise conduite de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants ;
- Des pertes ou dommages résultant de la mauvaise transmission, de l'absence de transmission ou de la transmission avec retard de messages ou instructions par le Client, dus à des pannes ou défaillances des moyens techniques de transmission propres au Client, ainsi que des cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français, de blocage général des communications, télécommunications ou des moyens de transport ou de tout autre cas assimilable ;
- Des pertes ou dommages résultant d'une indisponibilité d'accès ou de fonctionnement des systèmes de cotation centralisés (automatiques ou non) ;
- Des pertes ou dommages résultant des conséquences de toute défaillance, interruption, inexactitude, ralentissement, retard d'exécution ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations en vertu des présentes à la suite de tout acte, évènement, ou constance ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français et notamment mais non limitativement faits de grève, défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, dysfonctionnement des systèmes de compensation...
- Des pertes ou dommages résultant de l'application de toutes lois, décrets, règlements ou décisions - y compris toute réglementation des changes - promulgués ou pris par les autorités françaises ou celles du pays dans lequel seront détenus les actifs comptabilisés ou en attente de comptabilisation dans les comptes des Clients, ou par toute autorité gouvernementale, subdivision politique, établissement public ou institution - dont la Banque Centrale - de celui-ci.
- De toutes autres fautes que celles pouvant être qualifiées de lourdes commises par le Prestataire.

Article 16 : Déclarations et obligations du client

Le Client déclare qu'il a été régulièrement constitué conformément au droit applicable auquel il est soumis, qu'il a la pleine capacité juridique pour accepter les présentes Conditions Générales et que son représentant désigné en tête des présentes est dûment habilité à cet effet.

Le Client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables aux Conditions Générales.

Le cas échéant, il s'engage en particulier à n'initier que des Transactions conformes à ses statuts et notamment à son objet social.

Le Client s'engage à payer le Prestataire la rémunération qui lui est due au titre des Services rendus dans les conditions communiquées par le Prestataire.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des Conditions Générales, le Client informera immédiatement le Prestataire le cas échéant :

- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute modification dans la composition de son actionnariat de référence ou de ses dirigeants ou de ses représentants légaux et lui fournira notamment à cet effet un nouvel extrait du Registre du Commerce et des Sociétés à jour ;
- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute enquête ou décision de ses éventuelles autorités de tutelle, susceptibles d'entraîner à terme la suspension ou le retrait de tout ou partie de son agrément ou les conduisant devant une formation disciplinaire, professionnelle ou administrative ;
- de toute poursuite ou condamnation prononcée, par un tribunal (judiciaire, administratif ou arbitral) ou une formation disciplinaire, professionnelle ou administrative, à l'encontre de lui-même, de ses dirigeants ou de leurs collaborateurs au titre des activités exercées dans le cadre de ces Conditions Générales ou de tout autre accord, contrat ou convention entraînant des conséquences sur l'application des présentes Conditions Générales ;
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client adressera au Prestataire tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée au Prestataire.

Le Client s'oblige à indemniser à première demande le Prestataire de toutes dépenses, charges et dommages que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution des Conditions Générales.

Article 17 : Secret professionnel – Obligation de confidentialité

Conformément à la législation, le Prestataire est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'en vertu d'un acte judiciaire opposable dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise le Prestataire à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses commissaires aux comptes, courtiers et assureurs.

Le Client est tenu de garder confidentielles toutes informations reçues de la part du Prestataire dans le cadre des présentes Conditions Générales.

Enfin, les Parties reconnaissent que leur personnel est soumis au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations traitées et s'interdisent tout usage et toute exploitation, en dehors des besoins des présentes Conditions Générales, des informations dont elles pourraient avoir connaissance.

Article 18 : Transactions suspectes

18.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Prestataire pourra notamment, en application de la législation et de la réglementation organisant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, exiger du Client toutes informations qu'il estimera nécessaires pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors ou pour toute autre raison.

Le Client s'engage à donner au Prestataire, en tant que de besoin, toute information utile sur le contexte de ses opérations.

18.2. Lutte contre les abus de marché

Par ailleurs, le Prestataire pourra être amené à effectuer une déclaration d'opérations suspectes auprès de l'autorité de marché compétente pour toute transaction dont elle considérerait qu'elle relève des pratiques constitutives d'abus de marché, conformément à la réglementation en vigueur. En pareil cas, le Client ne sera pas informé de cette déclaration par le Prestataire.

Article 19 : Gestion des conflits d'intérêts

Le Prestataire établit, met en œuvre et garde opérationnelle selon les conditions prévues par la réglementation une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts et qui est publiée sur le site internet du Prestataire.

Conformément à la réglementation, le Prestataire évalue et examine au moins annuellement ladite politique de gestion des conflits d'intérêts et prend toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

Article 20 : Enregistrement téléphonique et électronique

Pour les besoins de la bonne exécution des Conditions Générales, le Client autorise expressément l'enregistrement de toutes ses conversations téléphoniques et électroniques avec le Prestataire.

Les enregistrements des conversations téléphoniques ne sont pas nécessairement précédés d'un avertissement sonore.

Le Client autorise également le Prestataire à enregistrer sur un support durable toute information pertinente relative à leurs conversations en tête-à-tête.

Une copie de ces enregistrements sera disponible sur demande pendant cinq ans et, si l'Autorité des Marchés Financiers en fait la demande, pendant sept ans.

Article 21 : Mode de preuve

Outre les informations contenues sur un support durable, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et le Prestataire, et notamment les enregistrements téléphoniques et les messages électroniques réalisés et envoyés par le Prestataire, sont admis comme moyens de preuve et feront foi, notamment en cas de contentieux.

L'horodatage réalisé par le Prestataire a valeur probante et peut être valablement opposé au Client en toutes circonstances.

Le Client reconnaît que toute Opération effectuée sur un système électronique sera réputée manifester le consentement du Client à cette Opération ; ce consentement aura même valeur qu'un consentement donné par écrit.

Article 22 : Rémunération

La rémunération due par le Client au titre des Services d'Investissement rendus par le Prestataire sera communiquée au Client par acte séparé.

Dans le cadre des Services d'Investissement que le Prestataire fournit au Client, le Prestataire peut être amené à verser ou recevoir une rémunération ou une commission, ou fournir ou recevoir un avantage non monétaire, et ce dans le respect des conditions mentionnées à l'article L533-12-4 du Code Monétaire et Financier ainsi que les articles 314-76-1 à 314-76-4 du RGAMF.

Conformément aux dispositions de l'article 50 du Règlement Délégué 2017/565, le Prestataire fournit au Client dans une documentation spécifique l'ensemble des informations relatives aux coûts et frais liés aux Services d'Investissement/produit(s) qu'il fournit au Client.

Le Client, classé Client Professionnel ou Contrepartie Eligible au sens de la Directive 2014/65/UE, convient d'une application limitée des obligations du Prestataire afférentes aux

informations sur les coûts et charges chaque fois que les conditions de l'article 50 du Règlement Délégué visé ci-dessus sont réunies.

En outre, le Client s'engage à payer au Prestataire, en plus du prix lié à la fourniture des Services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le Lieu d'Exécution ou la chambre de compensation ainsi que tout impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source liés à la fourniture des Services et/ou à l'opération réalisée par le Client.

Article 23 : Informatique et libertés

Les données à caractère personnel communiquées par le Client sont traitées dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles ainsi que, à compter du 28 mai 2018, le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Elles sont traitées par le Prestataire, ses entités affiliées ou leurs prestataires de services et sous-traitants pour les besoins de la fourniture et la gestion des Services rendus (y compris l'exécution des tâches matérielles et techniques nécessaires à cette fin), de l'évaluation, la détection et la gestion des risques (incluant les obligations relatives à la détection des abus de marché et à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

Le Client est informé que les données à caractère personnel qu'il a communiquées au Prestataire peuvent être transférées, pour les raisons ci-dessus décrites, à ses entités affiliées ainsi qu'aux prestataires de services ou sous-traitants du Prestataire ou de ses entités affiliées, situés dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, dans le respect des dispositions de la loi précitée.

Les données à caractère personnel donnent lieu à l'exercice du droit d'accès, de modification, et d'opposition dans les conditions prévues par ladite loi. Ces droits peuvent être exercés au siège social du Prestataire.

Le Client et les personnes habilitées ont également la possibilité d'adresser des instructions spécifiques concernant l'utilisation de leurs données après leur décès.

Les données à caractère personnel du Client et des personnes habilitées sont conservées pendant toute la durée d'application des Conditions Générales et pendant la durée de prescription légale applicable et/ou de conservation et d'archivage imposé par la réglementation en vigueur.

Article 24 : Communications / Notifications

Le Client est informé qu'il peut communiquer avec le Prestataire uniquement en langue française ou en langue anglaise à l'exception de toute autre langue, sauf accord spécifique entre le Client et le Prestataire.

Tout courrier et/ou document adressé au Prestataire dans une langue autre que celles précitées ne sera pas recevable s'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée en français ou anglais. Par exception à ce qui précède, tout document relatif aux successions ne pourra être adressé au Prestataire qu'en langue française ou qu'accompagné d'une traduction en français certifiée conforme.

De son côté, le Prestataire, pour ce qui le concerne, adressera au Client les avis d'opéré et autres documents mentionnés à l'article 6.4 des présentes Conditions Générales en langue française ou anglaise.

Toute information qui doit être fournie au Client par le Prestataire en application des présentes Conditions Générales ou de la réglementation en vigueur pourra notamment être réalisée par courrier électronique ou par publication sur le site internet du Prestataire.

De par la communication de son adresse électronique au Prestataire, le Client justifie d'un accès régulier à internet et accepte expressément de recevoir les informations du Prestataire aux moyens de communications électroniques.

Article 25 : Régime des Conditions Générales

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les annexes prévalent sur celles figurant dans le présent document. Par ailleurs, en cas de contradiction entre les termes des Conditions Générales et les termes d'une convention particulière, les termes de la convention particulière prévaudront.

Les stipulations des Conditions Générales sont divisibles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales était ou devenait illégale, nulle, inapplicable ou inopposable à l'une des parties, ni la légalité, ni la validité, ni l'exécution, ni l'application des dispositions restantes des Conditions Générales ne saurait en aucun cas être affectée ou remise en cause. En pareil cas, le Client et le prestataire rechercheront de bonne foi un accord sur une ou plusieurs dispositions de substitution concourant aux mêmes fins que la ou les dispositions affectées.

Le non exercice par l'une ou l'autre des Parties d'un droit prévu par les Conditions Générales ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

Article 26 : Durée et résiliation des Conditions Générales

Les Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée et sont réputées avoir été acceptées par le Client dès lors que le Client donne un Ordre au Prestataire en vue de la conclusion d'une Transaction avec le Prestataire, ou qu'un Service a été fourni par le Prestataire au Client.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou le Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 30 (trente) jours.

Les transactions en cours une fois la résiliation effective continueront d'être régies par les dispositions des présentes Conditions Générales.

En cas d'inexécution par le Client ou le Prestataire de ses engagements, les Conditions Générales peuvent être résiliées de plein droit, sans mise en demeure, par l'autre Partie qui lui notifie la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet dès la réception de ladite lettre par la Partie défaillante.

Pour les besoins du présent article, la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie qui en est destinataire s'entend comme la date de première présentation de ladite lettre.

Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, le Prestataire peut, à sa discrétion et sans mise en demeure préalable, décider de résilier les Conditions Générales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez le Prestataire, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie.

Cette résiliation prend effet à la date de l'évènement ayant entraîné la résiliation par le Prestataire.

La résiliation pourra entraîner la clôture de l'ensemble des comptes que les présentes Conditions Générales régissent dans les conditions de droit commun à moins que lesdits comptes ne donnent lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

Cette clôture entraîne l'impossibilité de mouvoir le(s) compte(s) autrement que pour assurer, au choix du Client, le Règlement, le transfert chez un autre Prestataire ou la Liquidation des Positions qui sont enregistrées sur ce(s) compte(s).

Toutefois, si la Position Globale fait apparaître un solde débiteur, ce Règlement, ce transfert ou cette Liquidation est subordonné à l'accord préalable du Prestataire.

Il est entendu que le Prestataire devra conserver par-devers lui une provision affectée spécialement à la couverture de toutes les opérations non encore dénouées, lesquelles resteront régies par les présentes Conditions Générales jusqu'à leur complet dénouement. Le Client réglera tous les frais consécutifs à la clôture du Compte.

Article 27 : Loi applicable

Les Conditions Générales sont soumises et doivent être interprétées selon le droit français.

Article 28 : Attribution de compétence

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution des Conditions Générales, tout litige sera soumis exclusivement à la compétence des juridictions sises dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Annexe 1

Opérations portant sur des contrats financiers de gré à gré réputés conclus à titre de couverture

Le Client peut conclure avec le Prestataire, qui agira alors en tant que contrepartie, des opérations sur des instruments financiers à terme de gré à gré portant sur des sous-jacents taux, actions, change et matières premières à des fins exclusives de couverture.

A ce titre, le Client lorsqu'il souhaite conclure de telles opérations avec le Prestataire, déclare que ces opérations sont exclusivement réalisées à titre de couverture sur un actif sous-jacent sur lequel il est exposé. L'appréciation de cette caractéristique ne peut se faire que par le Client et selon ses déclarations.

Les conditions de ces opérations seront régies par une convention-cadre de Place signée entre le Client et le Prestataire. En cas de contradiction entre les termes de la présente annexe ou d'autres dispositions des Conditions Générales, et les termes de la convention-cadre, les termes de la convention-cadre prévaudront.

Avant de pouvoir traiter toute opération sur ces instruments financiers à terme avec le Prestataire, le Client devra obtenir l'accord préalable du comité des engagements via son chargé d'affaires (autorisation d'un montant de limites).

En cas de dépassement des limites fixées par le comité des engagements, l'Ordre ne pourra pas être exécuté par le Prestataire.

Des limites particulières peuvent s'appliquer pour les Clients professionnels ayant un accès direct à des plates-formes électroniques d'exécution.

Spécificités pour les instruments financiers à terme traités sur le change

Le Client s'assure préalablement à la réalisation de l'opération de détenir un compte libellé dans la(les) devise(s) qu'il entend traiter avec le Prestataire.

Ces comptes peuvent être détenus dans les livres du Prestataire ou dans tout autre établissement disposant de l'agrément de tenue de compte à cet effet. En outre, en cas de compte(s) en devise(s) non détenu(s) dans les livres du Prestataire et en cas de doute sur l'identification de l'établissement dans lequel serai(en)t détenu(s) le(s) compte(s), le Prestataire à sa seule discrétion peut refuser de traiter l'opération. De même, le Prestataire peut refuser d'exécuter l'Ordre d'un Client sur une devise donnée dans les cas (non limitatifs) suivants :

- Le Prestataire n'est pas en mesure d'ouvrir un compte pour stocker la devise ;
- Embargo sur la devise que le Client souhaite traiter ;
- Régime de contrôle des changes de la devise en question ;

Le Client est invité à se rapprocher de son chargé d'affaires afin de connaître les devises sur lesquelles le Prestataire peut traiter.

Confirmations

Les Confirmations de l'opération comprenant les caractéristiques de l'Ordre exécuté sont transmises au Client dans les délais prévus par la réglementation, de préférence par courrier électronique ou directement via un système électronique si le Lieu d'Exécution le permet (plates-formes d'exécution pour les Clients professionnels ayant un accès direct), sinon par courrier papier.

Modalités de preuve quant à l'exécution d'un Ordre

En cas de désaccord sur les termes d'un Ordre traité à la voix, les Parties se référeront exclusivement aux enregistrements téléphoniques du Prestataire comme mode de preuve pour établir les modalités de l'Ordre.

Ainsi, l'envoi d'un courrier électronique par le Client au Prestataire pour confirmer un Ordre passé par téléphone, ne pourra pas être retenu comme preuve des termes de l'Ordre exécuté en cas de contestation.

De la même manière, le Client qui envoie un Ordre pour exécution au Prestataire par courrier électronique et qui serait resté sans réponse, est réputé non exécuté.

Annexe 2

INFORMATIONS SYNTHETIQUES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET A LEURS RISQUES

Ce document présente une information, sous forme résumée, des principales caractéristiques des Instruments Financiers et des risques qui y sont attachés. Il ne constitue en aucun cas une incitation ou une offre à acquérir, souscrire ou céder ces types d'instruments. Avant de réaliser une Transaction, tout Client doit s'assurer qu'il est bien en mesure d'apprécier la nature de l'instrument concerné et les risques qu'il comporte afin de prendre ses décisions en connaissance de cause. Toute information complémentaire à ce sujet peut lui être donnée par le Prestataire.

ACTIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DONNANT ACCES INDIRECTEMENT AU CAPITAL DE L'EMETTEUR

ACTIONS

Les actions sont des titres de propriété représentant une partie du capital de l'entreprise qui les a émises. Sauf cas particuliers, une action peut rapporter un revenu (le dividende) et donne à son propriétaire un droit de vote en assemblée générale.

Les actions peuvent être cotées ou non en bourse. Il convient de signaler que les actions non admises à la cotation sur un marché règlementé n'offrent pas le même niveau de liquidité, d'information et de sécurité que celles cotées sur un marché règlementé. Pour ces raisons, l'investisseur individuel se doit d'investir avec une extrême prudence.

BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Ce sont des titres négociables qui donnent le droit à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de l'émetteur jusqu'à une date donnée (échéance) et à un prix déterminé d'avance (prix d'exercice). A l'échéance leur valeur est nulle.

ACTIONS A BONS DE SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS – ABSA

Il s'agit d'une action à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons de souscription permettant d'acquérir des actions nouvelles, à un prix convenu à l'avance jusqu'à une date déterminée.

DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

Ce sont des droits négociables attachés à des actions anciennes d'un émetteur permettant à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de la société en particulier lors d'une augmentation de capital en numéraire.

STOCK-OPTIONS

Ce sont des options d'achat émises par un émetteur sur ses propres titres et réservés aux salariés de ladite société. Elles permettent aux salariés de souscrire des titres de leur propre société à un prix fixé d'avance (prix d'exercice) et à une échéance donnée.

Risques liés à un investissement en Actions et titres assimilés	
Risque de l'émetteur	Les actions représentent des fractions du capital de la société émettrice. En cas de liquidation de la société, les actions sont susceptibles de ne pas être remboursées et de perdre toute leur valeur.
Risque de liquidité	La liquidité des actions de sociétés cotées est assurée par l'existence d'un marché organisé : la bourse. Plus la capitalisation boursière de la société est large, plus le marché de cette action sera large.
Risque de change	Le risque de change peut se présenter lors de la vente d'actions cotées dans une autre devise que l'euro.
Risque de taux	La hausse des taux d'intérêts sur les marchés a en général un effet défavorable sur le cours du titre.
Risque de volatilité du cours	Le risque de volatilité dépend de plusieurs facteurs tels que la qualité de la société émettrice, l'évolution de son secteur d'activité, ou encore l'évolution générale de la bourse. Par opposition aux actions « stables », les actions spéculatives présentent un risque de volatilité très élevé.
Risque d'absence de revenu	La société émettrice peut décider, pour différentes raisons, de ne pas distribuer de dividende lors de certains exercices.
Risque de capital	Le risque de réaliser une moins-value en vendant une action à un prix inférieur au prix d'achat est important, surtout à court terme.
Risque d'effet de levier	En raison de l'effet de levier, les droits et bons de souscription d'actions sont impactés de manière proportionnellement plus importante aux changements de cours de leur sous-jacent et exposent ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.
Autres risques	Le risque de marché est inhérent à l'existence même du marché des actions. Il est influencé par une multitude de facteurs tels que l'incertitude sur l'évolution des taux, la conjoncture, le climat politique, l'inflation, etc.

OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCE COMPRENANT UN INSTRUMENT DERIVE

OBLIGATION

Une obligation est un titre de créance négociable représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une entreprise, un Etat ou un établissement financier.

Un investisseur en obligations devient prêteur, et donc créancier de l'émetteur. En contrepartie de ce prêt, il reçoit généralement un intérêt versé périodiquement (le coupon).

Le capital (montant nominal) est en principe remboursé à l'échéance.

OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS - OBSA

Ce sont des obligations classiques assorties de bons de souscription d'actions. Elles donnent le droit à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de la société émettrice de l'OBSA à un prix, à des conditions et délais prévus dans le contrat d'émission des OBSA.

OBLIGATIONS CONVERTIBLES

L'obligation convertible offre les mêmes caractéristiques qu'une obligation classique : nominal, taux d'intérêt (fixe le plus souvent), durée de vie et prix de remboursement mais elle donne en outre à son détenteur la possibilité à tout moment de convertir ses obligations contre des actions nouvelles de la société émettrice à des conditions fixées à l'avance dans le contrat d'émission.

OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS

A la différence d'une obligation classique, cette catégorie d'obligations n'est pas remboursée en espèces mais en actions de l'émetteur selon une parité définie à l'émission.

Le cours de ces types d'obligation varie non seulement en fonction de l'évolution des taux mais également suivant le cours de l'action sous-jacente de l'émetteur. Lors de leur conversion ces instruments financiers subissent également les risques de souscription similaires à ceux des droits et bons de souscription d'actions.

Risques liés à un investissement en Obligations et autres titres de créance	
Risque de l'émetteur	<p>Le risque d'insolvabilité de l'émetteur dépend de sa qualité, qui fait l'objet d'une notation indicative par des agences spécialisées (Standard & Poor's, Moody's, etc).</p> <p>Le risque de défaillance est inversement proportionnel à la notation.</p>
Risque de liquidité	<p>La liquidité des obligations dépend de la taille et du fonctionnement d'un marché secondaire pour l'obligation en question.</p> <p>Plus le volume d'échange de cette obligation est élevé, moins le risque de liquidité est important.</p>

	Le risque de liquidité se mesure principalement en comparant le cours acheteur et le cours vendeur. Plus l'écart est élevé, plus le risque de liquidité est important.
Risque de change	Le risque de change peut se présenter lorsque la devise dans laquelle l'obligation est libellée varie par rapport à l'euro.
Risque de taux d'intérêt	Le prix d'une obligation évolue de manière opposée à celle des taux d'intérêts du marché, qui sont grandement influencés par l'action de banques centrales. Plus l'échéance de l'obligation est longue, plus le risque de taux d'intérêt est élevé.
Risque de volatilité du cours	Le risque de volatilité existe essentiellement pour les obligations convertibles.
Risque de remboursement anticipé	Certaines obligations peuvent être assorties d'une option permettant à l'émetteur de procéder au remboursement par anticipation de l'emprunt à un cours et à une date déterminée.

EMTN (Euro Medium Term Notes)

Les EMTN sont des titres de créance, assimilables à des titres obligataires. Ils sont en principe assortis de taux fixes ou variables et prévoient un montant prédéterminé de remboursement (EMTN dit « vanille »). Néanmoins certains EMTN peuvent également être combinés à une ou plusieurs indexations ou produits dérivés portant sur un ou plusieurs actifs sous-jacents (par exemple action(s), indices boursiers, dérivé de crédit etc...), avec ou sans garantie du capital à l'échéance (EMTN dit « structuré »). Il convient de se reporter à la documentation du produit pour en connaître les risques associés.

Pour les EMTN vanilles, il est renvoyé aux facteurs de risques énoncés au paragraphe précédent.

Risques liés à un investissement en EMTN structurés	
Risque de l'émetteur	Le risque d'insolvabilité de l'émetteur dépend de sa qualité, qui fait l'objet d'une notation indicative par des agences spécialisées (Standard & Poor's, Moody's, etc). Le risque de défaillance est inversement proportionnel à la notation.
Risque lié au sous-jacent	En l'absence de garantie en capital à l'échéance, le montant remboursé dépend de l'évolution du sous-jacent auquel l'EMTN est adossé
Risque de liquidité	Il n'existe aucune garantie qu'un marché secondaire sur lequel ce produit puisse être facilement négocié se développe, ce qui peut avoir un effet défavorable substantiel sur le prix auquel ce produit pourrait être vendu.
Risque de change	Le risque de change peut se présenter selon la devise du sous-jacent et le mécanisme prédéfini de performance.

Risque de marché	Le prix de marché de l'EMTN en cours de vie évolue non seulement en fonction de la variation du cours du sous-jacent mais également en fonction d'autres paramètres tels que la volatilité ou les taux d'intérêt.
Risque de remboursement anticipé	Certains EMTN peuvent être assortis d'une option permettant à l'émetteur de procéder à son remboursement par anticipation à une date et selon un mode déterminé.
Risque de capital	La revente de l'EMTN avant l'échéance expose l'investisseur à supporter une perte potentielle sur le capital investi. De même, certains EMTN peuvent présenter un risque de perte en capital à l'échéance du produit. Il convient pour l'investisseur de se référer à la documentation d'émission spécifique

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

OPTIONS

Une option est un droit qui confère à son acquéreur la possibilité mais non l'obligation d'acheter (call) ou de vendre (put) une quantité déterminée d'un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice) sur une période donnée, à une date d'échéance (option européenne) ou à tout moment (option américaine). La « prime » ou « premium » représente le prix payé par l'acheteur de l'option au vendeur. Les vendeurs d'options, liés à la décision des acheteurs, doivent remplir les obligations afférentes à leur contrat.

L'acheteur et le vendeur d'une option négociable peuvent indépendamment l'un de l'autre revendre ou racheter l'option avant son échéance (clôture de position). Si elle est conservée sans être exercée, l'option n'a plus de valeur à l'échéance.

Il existe 4 stratégies de base sur le marché des options :

- Achat d'une option d'achat: l'acheteur d'une option d'achat anticipe la hausse du sous-jacent. Il est gagnant lorsque les cours montent au-dessus du prix d'exercice augmenté du montant du montant de la prime. Dans ce cas les gains sont potentiellement illimités. A l'inverse, en cas de baisse du sous-jacent, les pertes sont limitées au montant de la prime.
- Vente d'une option d'achat: le vendeur d'une option d'achat anticipe la baisse, voire la stagnation du sous-jacent. Il est gagnant tant que les cours du sous-jacent restent en dessous du prix d'exercice augmenté de la prime. Son gain est limité au montant de la prime que lui verse l'acheteur, par contre, en cas de hausse du sous-jacent, il s'expose à un risque de pertes illimitées.
- Achat d'une option de vente: l'acheteur d'une option de vente anticipe la baisse du sous-jacent. Son gain croit proportionnellement à la baisse des cours du sous-jacent en dessous du prix d'exercice diminué de la prime. A l'inverse, en cas de hausse du sous-jacent, les pertes sont limitées au montant de la prime.

- Vente d'une option de vente: le vendeur d'une option de vente anticipe la hausse du sous-jacent. Il est gagnant tant que les cours du sous-jacent restent au-dessus du prix d'exercice diminué de la prime. Son gain est limité au montant de la prime que lui verse l'acheteur, par contre en cas de baisse du sous-jacent, il s'expose à un risque de pertes proportionnel à cette baisse.

Risques liés à la souscription d'Options	
Risque de l'émetteur	Le risque de défaut de l'émetteur est faible lorsque celui-ci est une institution contrôlée.
Risque de change	Le risque de change est nul lorsque l'option est libellée en euro. A l'inverse, ce risque peut être important dans le cadre d'options libellées dans des monnaies volatiles.
Risque de taux	Les taux d'intérêt ont une influence sur le taux des obligations et sur le marché des actions, et ainsi sur le prix des options.
Risque de marché	L'option peut perdre toute sa valeur si les conditions sont moins favorables au moment de l'exercice qu'à celui de l'émission. Pour l'acheteur de l'option, la perte sera limitée au prix de la prime qu'il a payé. A l'inverse, la perte du vendeur d'option est potentiellement illimitée.
Risque de l'effet de levier	En raison de l'effet de levier, une option est impactée de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.

CONTRATS A TERME FERMES (« Futures » / « Forward »)

Un contrat à terme ferme permet à deux parties de s'engager, l'une à acheter, l'autre à vendre, une quantité déterminée de produits financiers à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat ; la livraison contre le règlement concomitant des capitaux correspondants intervenant à une date ultérieure préétablie. Toute transaction à terme se caractérise ainsi par le fait qu'un intervalle de temps s'écoule entre la conclusion du contrat et son exécution. A la date d'échéance, le contrat à terme ferme peut être dénoué, soit par une livraison physique du sous-jacent, soit par un règlement en espèces correspondant à la différence entre le prix auquel a été conclu le contrat et le cours auquel l'opération est liquidée.

Les contrats à terme ferme portent principalement sur des instruments financiers : indices boursiers, paniers de valeur mobilières, devises, taux d'intérêt, rendements, ainsi que sur des matières premières et marchandises.

Risques liés à la souscription de contrats à terme ferme	
Risque de contrepartie	Le risque de contrepartie ne concerne que les contrats à terme qui ne sont pas négociés sur un marché doté d'une chambre de compensation.
Risque de change	Le risque de change est inexistant pour les contrats à terme libellés en euro. A l'inverse, il peut être élevé lorsqu'il est libellé en devises volatiles.
Risque de volatilité	La volatilité d'un contrat à terme dépend de la volatilité de ses actifs sous-jacents.
Risque de capital	Les pertes pouvant découler d'un contrat à terme sont potentiellement illimitées en cas de vente à découvert.
Risque de l'effet de levier	En raison de l'effet de levier, un contrat à terme est impacté de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.

SWAP

Un SWAP (ou contrat d'échange) est un contrat dans lequel les parties conviennent de s'échanger à une échéance donnée, des flux d'intérêts ou des devises selon leur anticipation de l'évolution du sous-jacent. On citera pour l'exemple les SWAP de taux d'intérêts qui permettent d'échanger un taux variable contre un taux fixe dans le but de conforter une situation financière ou les SWAP de performance qui permettent d'échanger le résultat incertain d'une opération contre une référence de rémunération de type taux monétaire dans le but de maîtriser ce résultat.

Risques liés à la souscription d'un Swap	
Risque de contrepartie	Chaque partie à un contrat de swap est exposée au défaut de l'autre partie.
Risque de liquidité	Les contrats de swap sont négociés de gré à gré et ont en général une faible liquidité. Un contrat de swap non-standard ne peut être liquidité qu'en effectuant l'opération inverse avec la même contrepartie.
Risque de change	Ce risque peut être important lorsque les flux spécifiés dans le contrat ne sont pas libellés dans la monnaie nationale de l'investisseur. Ce cas se présente pour les swaps de devises.
Risque de taux	Le risque de taux est important pour les swaps de taux d'intérêt.
Le risque de marché	L'investisseur en contrat de swap est exposé au risque de marché des actifs sous-jacents.

WARRANTS

Le warrant ou bon d'option est un instrument financier qui donne le droit à son détenteur de négocier un actif sous-jacent à un prix fixé au départ (prix d'exercice) pendant une période déterminée.

On distingue :

- Les « calls warrants » qui donnent le droit d'acheter l'actif sous-jacent (anticipation d'une hausse),
- Les « put warrants » qui donnent le droit de vendre l'actif sous-jacent (anticipation d'une baisse),

Le support d'un warrant ou sous-jacent peut être une action, un indice, un panier d'actions, un cours de change, un taux d'intérêt...

Les warrants sont généralement émis par des établissements financiers qui en assurent par ailleurs la liquidité sur le marché où ils peuvent être achetés et revendus à tout moment jusqu'à 6 jours avant leur date d'échéance. Le cours auquel le warrant se négocie en bourse est appelé la « prime ». Les warrants se traitent par quotités (100, 1000...) et comportent une « parité », c'est à dire le nombre de warrants qu'il faut acheter pour exercer son droit sur un sous-jacent.

Lorsqu'un investisseur a acheté un warrant, deux possibilités lui sont offertes :

- Exercer le warrant, à savoir acheter (« call warrant ») ou vendre (« put warrant ») le sous-jacent. Dans la pratique, le remboursement en espèces (l'émetteur verse directement la différence entre le cours à l'échéance et le prix d'exercice) est privilégié par rapport à la livraison physique des titres.
- Revendre le warrant en bourse.

Risques liés à un investissement en Warrants	
Risque de l'émetteur	Le risque de défaut de l'émetteur est faible lorsque celui-ci est une institution contrôlée et s'il s'agit de warrants couverts par la constitution de provisions de sous-jacents à livrer par l'émetteur en cas d'exercice du warrant.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité dépend du niveau de volume des transactions portant sur le warrant.
Risque de change	Le risque de change est nul lorsque le warrant donne droit à la souscription de nouvelles actions ou obligations libellées en euro.
Risque de taux	Une augmentation des taux d'intérêt a tendance à avoir un impact négatif sur l'évolution du cours des actions, et donc sur le cours du warrant.
Risque de capital	Le warrant peut perdre toute sa valeur si les conditions sont moins favorables au moment de l'exercice qu'à celui de l'émission.

	C'est le cas par exemple lorsque le prix d'achat d'une action est inférieur à son cours de bourse.
Risque de l'effet de levier	En raison de l'effet de levier, un warrant est impacté de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.

LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIFS (OPC)

Les OPC sont des fonds d'investissements gérés par des professionnels (sociétés de gestion). Il existe deux grandes catégories d'OPC : les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs).

Juridiquement, on distingue deux types d'OPCVM : la SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable), société anonyme à capital variable qui émet des actions au fur et à mesure des demandes de souscription (l'investisseur est alors actionnaire et peut participer aux assemblées générales) et le FCP (Fonds Commun de Placement), copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts (l'investisseur est copropriétaire des titres détenus par le FCP et ne peut pas intervenir sur la gestion du fonds).

Il convient pour l'investisseur de se référer au DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur)/Prospectus spécifique à chaque fonds pour connaître la politique d'investissement et les risques spécifiques.

AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

TRACKERS

Appelés également ETF (Exchange Trade Funds), les trackers sont des fonds indiciels cotés qui répliquent généralement l'évolution d'un sous-jacent qui peut-être un indice ou un panier d'actions.

Risques liés à un investissement en Trackers / ETF	
Risque de l'émetteur	Le risque de défaut de l'émetteur d'un tracker est faible lorsque celui-ci est une institution contrôlée
Risque de liquidité	Un tracker peu connu a une liquidité plus faible qu'un tracker répliquant le cours d'un indice très répandu.
Risque de change	Le risque de change peut se présenter selon la devise du sous-jacent et le mécanisme prédéfini de performance.

Risque de volatilité du cours	Le cours d'un tracker suit celui des actions qui entrent dans la composition de son indice de référence.
Risque d'absence de revenu	Selon le mode de gestion du tracker, ce dernier peut redistribuer ou réinvestir dans le fonds les dividendes versés par les sociétés qui composent son indice.
Risque de capital	Les pertes potentielles en capital sont similaires à un investissement en direct sur l'ensemble des actions qui entrent dans la composition de l'indice de référence du tracker.
Risque de marché	Les trackers sont soumis aux variations du marché.
Risque de l'effet de levier	En raison de l'effet de levier, un tracker est impacté de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.

CERTIFICATS INDEXES

Emis par un établissement financier, un certificat indexé est une valeur mobilière qui permet à son détenteur de participer à l'évolution du sous-jacent auquel il se réfère pendant une période déterminée. A l'échéance, le certificat indexé fait l'objet d'un remboursement dont les modalités de calcul sont définies contractuellement au moment de l'émission et dépendent de l'évolution du sous-jacent.

Le sous-jacent d'un certificat peut être une action, un indice, un panier d'actions, une matière première, une devise ...

Durant leur durée de vie, les certificats indexés peuvent être négociés à tout moment en bourse où les établissements émetteurs s'engagent par ailleurs à assurer une liquidité régulière du marché. Tout comme les warrants, les certificats indexés comportent une « parité » c'est-à-dire le nombre de certificats qu'il faut détenir pour donner droit à un sous-jacent.

Lorsqu'un investisseur a acheté un certificat, deux possibilités lui sont offertes :

- Exercer le certificat à l'échéance.
- Revendre le certificat en bourse.

Risques liés à un investissement en Certificats indexés	
Risque de l'émetteur	Le risque est faible si l'émetteur est de qualité.
Risque de liquidité	Le risque de liquidité peut être plus ou moins important selon le volume des transactions du certificat.

Risque de change	Le risque de change est inexistant pour les certificats libellés en euro. A l'inverse, le risque existe pour les certificats de change.
Risque de taux	La variation des taux d'intérêts a une influence sur le cours du sous-jacent et indirectement sur celui du certificat.
Risque de volatilité du cours	Le cours d'un certificat peut être très volatil en ce qu'il amplifie les variations du marché.
Risque de capital	Selon les clauses de remboursement retenues dans le certificat, le risque de perte en capital peut être identique à celui du sous-jacent ou représenter la totalité de l'investissement.
Risque de l'effet de levier	En raison de l'effet de levier, un certificat est impacté de manière proportionnellement plus importante par les changements de cours de son sous-jacent et expose ainsi l'investisseur à des gains ou des pertes plus élevés.